

# SNUDI-FO 13

## Mémento syndical 2020 – 2021



L'Ecole Syndicaliste des Bouches du Rhône N° 183 Mars-Avril 2021

Vieille Bourse du Travail, 1 place Léon Jouhaux CS 20540 13232 Marseille cedex 01  
Dir. publication : L. Bernabeu ISSN 0980 7586 N° CPPAP 1122S 06275 Imprimé au siège

Déposé le 25 / 03 / 21

Dispensé de timbrage Marseille Carré Pro Montgrand

SITE DE DEPOT  
**P4**  
LA POSTE  
DISPENSE DE TIMBRAGE

### Editorial

Chers camarades , chers collègues,

Malgré toutes les mesures gouvernementales visant à restreindre nos libertés et interdire toute contestation de ses projets, les personnels refusent de confiner leurs revendications.

Ils exigent les ouvertures de classes nécessaires et refusent les fermetures programmées par le ministre et ses représentants. Ils veulent des remplaçants en nombre suffisant, notamment par le recrutement immédiat d'enseignants fonctionnaires sur la liste complémentaire et la stagiarisation des enseignants contractuels qui le souhaitent !

Ils revendiquent une augmentation générale des salaires alors que les fonctionnaires ont perdu 20% de leur pouvoir d'achat depuis 20 ans !

Ils ne veulent pas des mesures du Grenelle qui visent à bouleverser le fonctionnement de l'Ecole Publique, des formations en constellations à la loi Rilhac sur la direction ! Ils rejettent la mise en place des PIAL qui mutualisent et diminuent l'aide aux élèves en situation de handicap, plaçant enseignants et AESH dans des situations inacceptables ! Ils revendiquent un véritable statut de fonctionnaire avec un véritable salaire pour les AESH !

Le SNUDI-FO est aux côtés des personnels pour organiser la résistance, il est partie prenante des mobilisations.

Il reste aussi attentif à défendre et renseigner les personnels, et notamment les syndiqués, sur tous les aspects de leur carrière. Au moment où le gouvernement, avec la loi de transformation de la Fonction Publique dont notre syndicat demande le retrait, vide les CAPD de toute leur substance, le SNUDI-FO entend bien continuer, malgré ces nouvelles conditions qui nous sont imposées, à continuer à informer les personnels.

C'est aussi ça la défense du statut !

Conservez donc ce mémento, faites-en profiter vos collègues et invitez-les à rejoindre le SNUDI-FO.

Franck Neff  
Secrétaire départemental  
du SNUDI-FO 13



**SNUDI FO 13**

04 91 00 34 22 / 07 62 54 13 13

[contact@snudifo13.org](mailto:contact@snudifo13.org)

[www.snudifo13.org](http://www.snudifo13.org)

### Sommaire

- p. 2/3 : Salaires, primes et indemnités
- p. 4 : Le Code des pensions
- p.5 : Notre carrière / Formation / positions
- p. 6 : AESH
- p. 7 : Obligations de service / Hiérarchie
- p. 8 : Congés – absences
- p. 9 : Visite médicale / RDV carrière/ protection
- p.10 : Calendrier / CHS CT - CAAS - CTSD
- p. 11 : CAPD, Mouvement, Mutations
- p.12 : Coordonnées SNUDI FO 13

*Ce mémento est adressé à tous les adhérents du SNUDI-FO 13. Nous avons apporté grand soin aux informations collectées, si toutefois vous relevez une erreur, faites-nous en part, pour l'améliorer encore ...*

# LES SALAIRES, PRIMES, INDEMNITÉS

$$\text{Traitement mensuel net} = \text{Traitement mensuel brut indice X valeur du Point d'indice} + \text{Indemnité de résidence (IR)} + \text{BI et/ou NBI} - \text{Retenues pension, CSG, CRDS, 1\% solidarité} - \text{Retenues Retraite additionnelle Fonction publique (RAFP) 5\% des indemnités} + \text{SFT} - \text{Prélèvement à la source}$$

## LE TRAITEMENT AU 01/01/2021

Ech.	durée	Indice	brut mensuel	Traitement mensuel net		
				IR = 0 %	IR = 1 %	IR = 3 %
<b>PE &amp; PsyEN CLASSE EXCEPTIONNELLE</b>						
5		972	4 554,81	3 615,15	3 655,89	3 737,40
	1an	925	4 334,57	3 440,34	3 479,12	3 556,68
	1an	890	4 170,56	3 310,17	3 347,47	3 422,10
4	+ de 3	830	3 889,40	3 087,01	3 121,81	3 191,40
3	2,5 ans	775	3 631,66	2 882,44	2 914,93	2 979,92
2	2 ans	735	3 444,22	2 733,68	2 764,49	2 826,12
1	2 ans	695	3 256,78	2 584,90	2 614,03	2 672,31
<b>PE &amp; PsyEN HORS CLASSE</b>						
7		821	3 847,22	3 053,53	3 087,95	3 156,79
6	3 ans	806	3 776,93	2 997,75	3 031,53	3 099,12
5	3 ans	763	3 575,43	2 837,81	2 869,80	2 933,78
4	2,5 ans	715	3 350,50	2 659,29	2 689,26	2 749,22
3	2,5 ans	668	3 130,26	2 484,49	2 512,49	2 568,50
2	2 ans	624	2 924,07	2 320,83	2 346,99	2 399,31
<b>PE &amp; PsyEN CLASSE NORMALE</b>						
11		673	3 153,69	2 503,08	2 531,29	2 587,72
10	4 ans	629	2 947,50	2 339,43	2 365,79	2 418,54
9	4 ans	590	2 764,75	2 194,38	2 219,11	2 268,59
8	3,5 ans <sup>(1)</sup>	557	2 610,11	2 071,64	2 094,99	2 141,69
7	3 ans	519	2 432,04	1 930,31	1 952,07	1 995,59
6	3 ans <sup>(1)</sup>	492	2 305,52	1 829,89	1 850,51	1 891,77
5	2,5 ans	476	2 230,54	1 770,37	1 790,33	1 830,24
4	2 ans	461	2 160,25	1 714,59	1 733,92	1 772,57
3	2 ans	448	2 099,33	1 666,24	1 685,02	1 722,59
2	1an	441	2 066,53	1 640,20	1 658,69	1 695,67
1	1an	390	1 827,54	1 450,52	1 466,87	1 499,57
<b>INSTITUTEURS</b>						
11		528	2 474,22	1 963,79	1 985,93	2 030,20
10	4 ans	484	2 268,03	1 800,13	1 820,42	1 861,01
9	4 ans	454	2 127,45	1 688,56	1 707,59	1 745,66

<sup>(1)</sup> possibilité d'accélération de carrière d'un an

## VALEUR DU POINT D'INDICE

Valeur du point indiciaire brut annuel : 56,2323 €  
Valeur approchée point brut mensuel : 4,686 €

### Retenues :

**pension civile** (retraite) : 11,10 % du traitement indiciaire brut ;

**CSG** contribution sociale généralisée : 9,2 % ;

**CRDS** : 0,50 %.

La CSG et la CRDS se calculent sur 98,25 % de l'ensemble de la rémunération (primes et indemnités comprises).

## Supplément familial de traitement (SFT)

1 enfant = 2,29 € par mois

Ech.	2 enfants	3 enfants	enfant en +
<b>PE &amp; PsyEN CLASSE EXCEPTIONNELLE</b>			
2 au 5	111,47	284,03	206,17
1	108,37	275,78	199,98
<b>PE &amp; PsyEN HORS CLASSE</b>			
6	111,47	284,03	206,17
5	117,93	301,27	219,10
4	111,19	283,28	205,60
3	104,58	265,66	192,39
2	98,39	249,17	180,01
1	93,61	236,42	170,46
<b>PE &amp; PsyEN CLASSE NORMALE</b>			
11	105,28	267,54	193,79
10	99,10	251,04	181,42
9	93,61	236,42	170,46
8	88,97	224,05	161,18
7	83,63	209,80	150,49
6	79,84	199,68	142,90
5	77,59	193,68	138,40
4	75,48	188,06	134,19
1 au 3	73,79	183,56	130,81
<b>INSTITUTEURS</b>			
11	84,90	213,18	153,02
10	78,71	196,68	140,65
9	74,49	185,44	132,22
<b>AESH</b>			
1 à 8	73,79	183,56	130,81

AESH			
Niveau (Durée maximale 3 ans par niveau)	Indice majoré	Traitement NET à 100% Janvier 2020	Traitement NET à 60% Janvier 2020
1	329	1 239 €	743 €
2	330	1 242 €	745 €
3	334	1 257 €	754 €
4	340	1 280 €	768 €
5	346	1 302 €	781 €
6	352	1 325 €	795 €
7	358	1 347 €	808 €
8	363	1 367 €	820 €



# LES INDEMNITÉS

## ► ENSEIGNANTS SPÉCIALISÉS ET FORMATEURS

### NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

- PE spécialisés en ULIS école, PE CPAIEN : 27 points, soit 126,52 €
- ### LES INDEMNITÉS
- Indemnité de fonctions particulières à certains PE (Titulaires du CAPSAIS, CAPA-SH, CAFIPEMF, CAPPEI, psy) **844,20 €** par an soit 70,35 € par mois. / (Décret n° 91-236 du 28/02/91)
  - Indemnité de fonctions particulières psychologues de l'Éducation nationale EDA **2 044,19 €** par an soit 170,35 € par mois. / (Décret n° 2017-1552 du 10/11/2017)
  - Indemnité aux MF ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires **1 250 €** par an / (Décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014)
  - Indemnité stage d'observation ou de pratique accompagnée (SOPA) **150 €** par an par étudiant suivi, **300 €** par an par étudiant suivi en M2. / (Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010)
  - Indemnité aux CPC **1 000 €** par an / (Décret n° 2014-1019 du 8 septembre 2014)
  - Indemnité spéciale Segpa, Erea, Erpd, Ulis collège, ESMS ou classe relais **1 765 €** par an (147,08 € par mois) / (Décret n° 2017-964 du 10/05/2017)

## ► TITULAIRES REMPLAÇANTS - ISSR

### INDEMNITÉS DE SUJÉTIONS SPÉCIALES DE REMPLACEMENT

+ 6,81 € par tranche supplémentaire de 20 km	Distances (km)	Taux journaliers
	moins de 10	<b>15,38 €</b>
	de 10 à 19	<b>20,02 €</b>
	de 20 à 29	<b>24,66 €</b>
	de 30 à 39	<b>28,97 €</b>
	de 40 à 49	<b>34,40 €</b>
	de 50 à 59	<b>39,88 €</b>
	de 60 à 80	<b>45,66 €</b>

## ► PRESTATIONS INTERMINISTÉRIELLES D'ACTION SOCIALE

Taux 2020 (en euros)

- **RESTAURATION**
    - Prestation repas ..... **1,27**
  - **AIDE À LA FAMILLE**
    - Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant (par jour) ..... **23,59**
  - **SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS**
    - En colonie de vacances (par jour)
      - enfants de moins de 13 ans ..... **7,58**
      - enfants de 13 à 18 ans ..... **11,46**
    - En centre de loisirs sans hébergement
      - par jour ..... **5,46**
      - pour une 1/2 journée ..... **2,76**
    - En maison familiale de vacances et gîtes (par jour)
      - séjours en pension complète ..... **7,97**
      - autres formules ..... **7,58**
    - Séjours mis en oeuvre dans le cadre éducatif
      - forfait pour 21 jours ou plus ..... **78,49**
      - les séjours d'une durée inférieure (par jour) ..... **3,73**
    - Séjours linguistiques (par jour)
      - enfants de moins de 13 ans ..... **7,58**
      - enfants de 13 à 18 ans ..... **11,47**
  - **ENFANTS HANDICAPÉS**
    - Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel) ..... **165,02**
    - Séjours en centre de vacances spécialisé (par jour) ..... **21,61**
- Pour plus d'informations et pour les taux 2021, contactez le syndicat.

## ► DIRECTEURS D'ÉCOLE

### BONIFICATION INDICIAIRE (montants bruts)

- classe unique : 3 points, soit **14,06 €**
  - 2 à 4 classes : 16 points, soit **74,98 €**
  - 5 à 9 classes : 30 points, soit **140,58 €**
  - 10 classes et plus : 40 points, soit **187,44 €**
  - SES / SEGPA : 50 points, soit **234,30 €**
  - Erea, ERPD : 120 points, soit **562,32 €**
- ### ET NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE
- de classe unique à 10 classes et plus et en cas d'intérim : 8 pts, soit **37,49 €**
- ### ET LES INDEMNITÉS DE DIRECTION ANNUELLES
- (Arrêté du 22 juillet 2014)

### Ecoles élémentaires et maternelles hors REP

Nombre de classes	Total annuel	Dont part variable
de 1 à 3 classes	<b>1 795,62 €</b>	<b>500 €</b>
de 4 à 9 classes	<b>1 995,62 €</b>	<b>700 €</b>
10 classes et plus	<b>2 195,62 €</b>	<b>900 €</b>

Les indemnités sont majorées de 20 % en REP et de 50 % en REP+.

## ► INDEMNITÉS

- **INDEMNITÉ POUR ACTIVITÉS PÉRI ÉDUCATIVES** **23,81 €** par heure  
(Décret n° 90-807 du 11/09/90)
- **INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS SPÉCIALES REP ET REP+** **1 734 €** par an, soit **144,50 €** par mois pour les collègues exerçant en REP et **4646 €** par an, soit **387,17 €** par mois pour les collègues exerçant en REP+  
(Décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 et arrêté du 28 août 2015)
- **INDEMNITÉ DE SUIVI, D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES, ET DE CONCERTATION (ISAE)** **100 € bruts par mois** pour tous les enseignants du premier degré.  
Une partie de cette indemnité est intégrée au traitement.  
(Décret n° 2016-851 du 29/06/2016)
- **INDEMNITÉ DE RUPTURE CONVENTIONNELLE**  
Contactez le syndicat.

## ► PRIMES

- **PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION (T1)**  
Personnels débutant dans la région parisienne et l'agglomération lilloise. (Décret n° 89-259 du 24 avril 1989)  
**Environ 2000 € (en fonction de la zone)**
- **PRIME D'ENTRÉE DANS LE MÉTIER (T1)**  
Une prime de **1 500 €** est versée, en deux fois, à l'occasion d'une première titularisation dans le corps des PE et affectation dans une école relevant du MEN.  
Contacter le SNUDI-FO pour plus de renseignements.  
(Décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008) / (Arrêté du 12 septembre 2008) / (Décret 2014-1007 du 4 septembre 2014)
- **INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE FORMATION POUR LES ÉTUDIANTS STAGIAIRES**  
Une prime de **1 000 €** est versée pour les étudiants stagiaires sous certaines conditions.  
ATTENTION. Cette indemnité est versée à la place d'une indemnité qui, parfois, peut être plus favorable.  
(Décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014)

## LE CODE DES PENSIONS

### La retraite de base est calculée selon la formule suivante :

Montant de la pension = Dernier **TRAITEMENT** indiciaire brut x (Nombre de **TRIMESTRES** rémunérés dans la pension/Nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite au **TAUX MAXIMAL**) x 75 %

#### ► DÉCOTE - SURCOTE

Le cas échéant, la pension peut ensuite être soit minorée de la **DÉCOTE**, soit majorée de la **SURCOTE** et/ou de la majoration pour enfants.

Le montant final ne peut être inférieur au minimum garanti.

Le taux plein de la retraite est conditionné par la durée d'assurance tous régimes (trimestres et **BONIFICATIONS** dans la Fonction publique et trimestres acquis au titre d'une autre activité). Une pension à taux plein est une pension qui ne subit aucune décote ;

■ **Le taux maximal** est quant à lui conditionné uniquement par la durée des services et les bonifications prises en compte dans le calcul de la retraite de la Fonction publique. Il est égal à 75 % et peut être porté à 80 % avec les bonifications.

■ **Pour atteindre ce taux maximal**, vous devez réunir le nombre de trimestres nécessaire – services et bonifications - au cours de votre carrière dans la fonction publique.

Une pension à taux plein peut être inférieure au taux maximal de 75 %.



#### ► COMMENT EST CALCULÉE LA DÉCOTE

Le montant de la décote est obtenu de la manière suivante :

**coefficient de décote = nombre de trimestres manquants x taux de décote par trimestre**

Pour obtenir le nombre de trimestres manquants, il faut effectuer 2 calculs et retenir le plus petit nombre :

- différence entre l'âge auquel la pension est attribuée et l'âge d'annulation de la décote ;
- différence entre le nombre de trimestres de durée d'assurance tous régimes acquis à la date de départ en retraite et le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension à taux plein.

Le nombre de trimestres obtenu est arrondi à l'entier supérieur et plafonné à 20 trimestres.

#### ► QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UNE MAJORATION DE PENSION POUR ENFANTS

Vous pouvez bénéficier d'une majoration de votre pension lorsque vous avez élevé au moins trois enfants. Si le père et la mère des enfants sont tous les deux fonctionnaires, magistrats ou militaires, ils peuvent bénéficier tous les deux d'une majoration pour enfants. Vous devez avoir élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans avant leur 16<sup>ème</sup> anniversaire, ou avant l'âge auquel ils ont cessé de donner droit aux prestations familiales.

La majoration est due lorsque le troisième enfant atteint l'âge de 16 ans. Lorsque la condition d'éducation de neuf ans est satisfaite après le 16<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant, le droit à majoration est acquis dès que cette condition est remplie. ■

### POUR LA DÉFENSE DE NOS RETRAITES, DE NOTRE STATUT !

- **NON** à un régime de retraite universel par points !
- **Maintien du code des pensions** (75 % du traitement des 6 derniers mois) !
- **Augmentation de la valeur du point d'indice de 20 % !**
- **Défense du statut de fonctionnaire d'État !**

**PAS TOUCHE À NOS RETRAITES !**

**MAINTIEN DU CODE DES PENSIONS !**



# CARRIERE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL – DISPONIBILITÉ - DÉTACHEMENT

## ► PROMOTIONS

### Changement d'échelon

La progression de la carrière s'effectue par le passage d'un échelon à l'autre. Le corps des Professeurs des Ecoles est composé de trois classes : la classe normale comporte 11 échelons, la hors classe en comporte 7 et la classe exceptionnelle comporte 5 échelons.

Il est possible de gagner une année au 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> échelon pour 30 % des collègues concernés.

La hors-classe est accessible dès la 2<sup>ème</sup> année du 9<sup>ème</sup> échelon.

La classe exceptionnelle est accessible soit au 3<sup>ème</sup> échelon de la HC, soit au 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe (en fonction de critères).

**Pour plus d'informations, consultez notre 8 pages PCPR**

### Reclassement

(passage accéléré d'échelon dû à votre activité professionnelle antérieure)

■ **Si vous avez déjà travaillé dans l'Éducation nationale (Assistant d'éducation, AVS...)** ou avez été fonctionnaire d'une autre administration.

■ **Si vous avez été MI-SE.** C'est important pour calculer vos droits à pension (retraite) et votre ancienneté de service.

■ **Si vous avez passé le concours 3<sup>ème</sup> voie,** en fonction du nombre d'années passées dans le privé.

**Contactez-nous ! ■**

## ► FORMATION CONTINUE

Durant leur carrière, les enseignants peuvent prétendre à **36 semaines** de formation continue pendant le temps de travail ; c'est un acquis de l'action syndicale. Lors d'une CAPD où siègent les délégués du personnel, les enseignants sont classés sur les stages selon un barème. De nombreux stages proposés indiquent que le collègue ne sera pas remplacé. **Le SNUDI-FO revendique** un plan de formation continue, basée sur les programmes nationaux, offrant un libre choix pour tous, le départ en stage sur la base exclusive du barème et la garantie que le remplacement sera assuré dès le début et pour toute la durée du stage.

**Le plan départemental de formation continue** est en ligne. Un lien permettra d'accéder directement à l'application GAIA pour faire acte de candidature.

## ► CPF (COMPTE PERSONNEL DE FORMATION)

Il remplace le DIF. Contactez votre syndicat départemental pour plus d'informations.

## ► RUPTURE CONVENTIONNELLE

*Décrets n°2019-1593 du 31 décembre 2019 et n°2019-1596 du 31 décembre 2019.*

La possibilité de convenir d'une rupture conventionnelle est possible au fonctionnaire titulaire eu aux contractuels en CDI jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle peut être conclue à l'initiative du fonctionnaire ou de l'administration et ne peut être imposée ni à l'une ni à l'autre. Lorsque l'une des 2 parties souhaite conclure une rupture conventionnelle, elle en informe l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres. L'administration a alors entre 10 jours francs et un mois après la réception du courrier pour convoquer l'agent à un entretien préalable afin de s'accorder sur le principe d'une rupture conventionnelle. Au cours de cet entretien, le fonctionnaire peut, après en avoir informé l'administration, se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix.

Lorsque les 2 parties parviennent à un accord sur les conditions de la rupture conventionnelle, elles signent une convention de rupture. Chaque partie dispose d'un délai de rétractation de 15 jours francs. La convention fixera notamment le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle et la date de cessation définitive des fonctions du fonctionnaire. La rupture conventionnelle entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire. Si le fonctionnaire est à nouveau recruté dans la fonction publique d'État au cours des 6 ans qui suivent la rupture conventionnelle, il doit rembourser l'indemnité de rupture à l'État. A noter que la rupture conventionnelle entraîne aussi un droit à l'allocation chômage : l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE). ■

## ► TEMPS PARTIEL

### ■ DE DROIT

*Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982*

*Note de service n° 2008-106 du 6 août 2008 (BO n°32 du 28 août 2008)*

*Circulaire n° 82-271 du 28 juin 1982 (Indemnités et temps partiel)*

Il est accordé de plein droit à l'occasion de chaque naissance ou adoption et pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant une présence, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Il ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité ou d'adoption ou après l'arrivée au foyer d'un enfant adopté, ou de la survenance d'un événement (soin à un conjoint, ascendant atteint d'un handicap, accident ou maladie grave).

**Demande à envoyer deux mois avant.**

Le DASEN peut modifier la quotité demandée. Contactez le syndicat.

Il compte pour la pension à concurrence de trois ans par enfant, pour les enfants nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Il doit être pris pour une période correspondant à une année scolaire. Il peut être pris directement après le congé de maternité en cours d'année scolaire

■ **SUR AUTORISATION** *Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982*  
*Note de service n° 2008-106 du 6 août 2008 (BO n°32 du 28 août)*  
*Circulaire n° 82-271 du 28 juin 1982 (Indemnités et temps partiel)*

La demande écrite doit être présentée à une date précisée par une circulaire départementale pour être effective le 1<sup>er</sup> septembre. Elle est soumise aux nécessités de service. Les refus éventuels doivent être motivés et présentés à la CAPD, si l'intéressé en fait la demande.

Le temps partiel sur autorisation peut compter dans la pension à condition d'être acheté.

**Confiez-nous votre dossier.**

### ■ ANNUALISÉ

Il est possible de prendre un temps partiel annualisé. Ces derniers sont régis par la note de service n°2008-106 du 6 août 2008 (BO n°32 du 28 août 2008). Les deux quotités possibles sont le 50 % et le 80 %.

Contactez le syndicat pour plus de renseignement. ■

## ► DISPONIBILITÉ

Il y a 3 types de disponibilité :

■ d'office (après CLM ou CLD)

■ de droit : pour donner des soins à un conjoint, enfant ou ascendant ; pour élever un enfant de moins de 12 ans ; pour suivre son conjoint

■ sur autorisation : pour études ; convenance personnelle ou créer / reprendre une entreprise. De droit, la dispo peut se demander à n'importe quel moment de l'année.

Sur autorisation, le DASEN peut ajouter des critères.

Contactez le syndicat qui pourra vous aider. ■

## ► DÉTACHEMENT

Le détachement peut avoir lieu :

■ auprès d'une administration

■ auprès d'une collectivité territoriale

■ pour participer à une mission de coopération

■ auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif

■ pour dispenser un enseignement à l'étranger

■ pour exercer une fonction élective

■ pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation

■ pour exercer un mandat syndical...

Le DASEN peut imposer des critères pour prétendre à un détachement. Attention, c'est le Ministère qui donne l'accord; le DASEN propose un avis favorable ou défavorable. Contactez le syndicat pour plus de précisions.

## Les AESH

### ► AESH : POUR UN VRAI SALAIRE ET UN VRAI STATUT !

**Les AESH exercent une mission permanente ...** Plus de 95 000 AESH sont employés aujourd'hui. Certains exercent depuis plus de 10 ans. C'est donc une mission permanente. Or l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 est très clair : une mission permanente doit être exercée par un fonctionnaire. Être fonctionnaire, c'est avoir un statut national, c'est être titulaire de son poste et ne pas être déplaçable au gré des besoins. C'est aussi avoir droit à une carrière, une reconnaissance salariale de l'ancienneté.

=> **La FNEC FP-FO demande la création d'un vrai statut de la Fonction publique pour tous les AESH qui le souhaitent.**

**Pour un vrai salaire !** En moyenne, les AESH travaillent 24h ce qui est compté comme une quotité horaire de 60 % par le ministère. Accompagner les élèves en situation de handicap demande du travail de préparation et de suivi.

=> **La FNEC FP-FO exige que 24h correspondent à un temps complet, revendique que les AESH puissent bénéficier des mêmes indemnités et primes que leurs collègues (indemnité REP/REP+, prime informatique...), et 183 euros pour tous immédiatement et sans contrepartie, demande en urgence l'ouverture de négociations salariales !**

**Personne ne veut des PIAL !** La mise en place des PIAL ne permet pas d'améliorer la prise en charge des enfants en situation de handicap. Les PIAL, c'est un AESH pour 3 à 6 élèves. C'est aussi l'opacité sur les notifications MDPH. Comment justifier leur mise en place et leur maintien ? Là encore, c'est pour optimiser les coûts, sur le dos des élèves en situation de handicap et des personnels.

=> **La FNEC FP-FO demande l'abandon des PIAL**

*Sur de nombreuses questions, le SNUDI-FO est disponible pour les collègues : PIALs, gestion administrative, missions, contrat, ses modifications, temps de travail, entretien professionnel, salaire, frais de déplacement et de transports en commun, allocations familiales, hausse de la CSG, action sociale pour les personnels, congés et-absences, droit syndical, droit à la formation, cumul d'emploi, droit aux allocations chômage (ARE), conflits du travail, licenciement, démission, hygiène-sécurité et santé au travail, .... N'hésitez pas à nous contacter. ■*

## LES PSYEN

Les psychologues scolaires sont devenus des PsyEN EDA (Education, Développement et Apprentissage) suite à la parution du décret n°2017-120 du 1er février 2017 et des circulaires sur leurs missions, leurs obligations de service, ... :

- note de service n° 2017-042 du 28 février 2017 sur les modalités de mise en place du PsyEN
- arrêté du 26 avril 2017 - J.O. du 30 avril 2017 sur le référentiel de connaissance et de compétences,
- circulaire n° 2017-079 du 28 avril 2017 sur les missions
- Arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et relatif aux cycles de travail
- Arrêté interministériel du 9 mai 2017 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat Lorsque le nouveau corps des PsyEN EDA a été créé, certains psychologues scolaires ont été intégrés dans le corps des PsyEN alors que d'autres ont été détachés pour une durée de 5 ans.

Quand on est intégré, toutes les opérations liées à la gestion du fonctionnaire (avancement, mouvement, passage à la hors classe, ...) sont traitées au niveau académique.

Pour ceux en détachement, ces opérations sont traitées au niveau départemental et académique. Attention : au niveau de la hors classe, s'il a lieu au sein du corps des PE, il faudra attendre la fin du détachement pour en bénéficier (à moins d'intégrer le corps des PsyEN après le passage).

#### **Au niveau du départ à la retraite :**

Pour les PE ex-instits, en détachement, ayant 17 ans de service actif et qui n'ont pas toutes leurs annuités, l'âge d'ouverture des droits à pension est maintenu à 57 ans (avec une limite d'âge de 62 ans). Pour les PE ex-instits, intégrés, ayant 17 ans de service actif et qui n'ont pas toutes leurs annuités, l'âge d'ouverture des droits à pension est maintenu à 57 ans (avec une limite d'âge à 67 ans).

**Concernant le temps de travail des psychologues de l'Éducation nationale** Le temps de travail des psychologues de l'Éducation nationale s'inscrit dans le cadre de **la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires** (1 607 heures annuelles).

#### **Obligations de service dans le premier degré**

Les psychologues EDA\* ont un service de 24 heures hebdomadaires inscrites dans l'emploi du temps. Celui-ci est établi sous la responsabilité de l'IEN. Comme pour les PsyEN EDO du 2nd degré, 4h hebdomadaires consacrées à l'organisation de leur activité sont ajoutées à ces 24h de **temps de travail hebdomadaire, laissés sous la responsabilité des PsyEN**. Il est consacré notamment à l'exercice de l'ensemble des missions associées (le secrétariat administratif et la tenue des dossiers, la rédaction des écrits psychologiques, la préparation des bilans et des réunions de synthèse, ...).

#### **Au niveau de leur traitement et des indemnités**

Les PsyEN EDA sont alignés sur la grille indiciaire des PE et sont évalués aussi dans le cadre de PPCR. Ils perçoivent une indemnité de 2 044,19 € (contre 767,10 € pour les PsyEN EDO).

**Pour accéder au corps des PsyEN EDA, un concours spécifique a été institué.**

Une fois reçus au concours, les lauréats sont nommés psychologues de l'Éducation nationale stagiaires et affectés dans une académie.

#### **Conditions de travail**

Les PsyEN sont gérés administrativement par le Rectorat mais au quotidien, ce sont les IEN de circonscription et l'IEN ASH qui les pilotent au quotidien. Les PsyEN perçoivent des frais de déplacement alloués par les IEN et leur budget de fonctionnement (matériel, ordinateur, ...) est alloué par les communes ou les communautés de communes. Les PsyEN font partie d'un RASED couvrant plusieurs milliers d'élèves potentiels.

Dans le courant de l'année de stage, ils formulent des vœux, dans le cadre des mutations interacadémiques comme les personnels du 2nd degré, pour leur première affectation en tant que psychologue de l'Éducation nationale titulaire. Ils sont titularisés après obtention d'un avis favorable d'un jury de qualification professionnelle. ■

# OBLIGATIONS DE SERVICE

## ► OBLIGATIONS DE SERVICE

Tous les enseignants du premier degré sont soumis à la même répartition du temps de service, quelle que soit la commune. Chaque enseignant est soumis au même statut de fonctionnaire d'État.

### ► Pour les enseignants à temps partiel

La circulaire 2014-116 du 3 septembre 2014 régit le travail à temps partiel depuis la réforme des rythmes scolaires.

Il y est précisé que les collègues à temps partiel doivent obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Cela signifie que les 108 heures ne peuvent pas être une variable d'ajustement. Le traitement doit être proportionnel au taux de présence en classe.

Dans certains cas, il est possible de négocier la possibilité d'avoir un allègement de certains mercredis. Contacter le SNUDI-FO pour négocier avec l'IEN.

### ► Pour les remplaçants

La note de service n° 2014-135 du 19/09/2014 régit le dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement des obligations de service hebdomadaires.

Cette note de service concerne les ZIL, BD (brigade départementale), TRS (postes fractionnés).

Le décret 2014-942 précise bien que les remplaçants ne peuvent pas travailler le mercredi ET le samedi au cours d'une même semaine.

Si un remplaçant dépasse les 24 heures hebdomadaires, il doit pouvoir récupérer (notez bien vos heures).

En revanche si un remplaçant fait une ou des heure(s) en moins une semaine, il n'a rien à récupérer. Il ne peut pas y avoir compensation d'une semaine sur l'autre !!

## ► LA HIÉRARCHIE

Nos supérieurs hiérarchiques sont dans l'ordre croissant :

- l'Inspecteur(trice) de l'Éducation nationale ;
- le directeur académique (DASEN) ;
- le (la) recteur(trice) d'académie ;
- le ministre de l'Éducation nationale.

► Ni le directeur, ni le coordonnateur REP, ni les conseillers pédagogiques, ni les maîtres formateurs ne sont des supérieurs hiérarchiques ! Le directeur est un enseignant chargé de tâches administratives, dont notamment la transmission des pièces en suivant la voie hiérarchique (dans les 2 sens).

L'IEN, supérieur hiérarchique direct, a principalement un rôle de conseil pédagogique et d'inspection. ■

## ► OBLIGATIONS DE SERVICE HEBDOMADAIRES

- **24 heures d'enseignement** auprès des élèves ;
- **108 heures de service par an hors du temps de présence devant les élèves.**

Les **108 heures** dues annuellement en dehors de la présence des enfants se répartissent en :

- **36 heures** consacrées à des activités pédagogiques complémentaires (APC) - devant élèves ;
- **18 heures** d'animations pédagogiques ;
- **6 heures** affectées à la tenue des Conseils d'école obligatoires (au moins une fois par trimestre) ;
- **48 heures** consacrées à des réunions (conseils des maîtres, conseils de cycles), à des actions entre les cycles ou avec le collège, aux relations avec les parents, aux projets pour les élèves handicapés (intégrant la préparation des APC).

**Les collègues à temps partiel** doivent consacrer un nombre d'heures au prorata de leur temps partiel. Par exemple pour 50 % = 12 heures hebdomadaires auprès des élèves, 30 heures annuelles d'aide personnalisée et 24 heures annuelles de réunions.

**Animations pédagogiques** : les IEN ne peuvent fixer de conférences pédagogiques après la classe « *qu'après concertation avec les équipes pédagogiques des écoles* » (Note de service n° 91-133 du 11.06.91 - BO n° 26 du 04/07/1991). Toute réunion officielle doit être convoquée avec un **ordre de mission** couvrant le fonctionnaire en cas d'accident de trajet et lui permettant d'avoir ses **frais de déplacements remboursés** (imprimé sur le site de la DSDEN).

Les animations pédagogiques sont des journées de formation: il n'y a ensuite **aucune obligation de rédiger un compte-rendu ou de répondre à un questionnaire** quelconque.

**Réunions et vie privée** : Aucun texte ne précise que l'on doit assurer les 108 heures de réunion à n'importe quelle heure du jour ou du soir.

**La journée de solidarité** : La note de service 2005-182 du 7/11/2005 précise en effet que : « *Les dates auxquelles les agents seront appelés à effectuer le service lié à la journée de solidarité doivent être fixées avant la fin du 1er trimestre de l'année scolaire en cours* ». « *Pour les enseignants du premier degré, la date de cette journée (le cas échéant fractionnée en deux demi-journées) sera déterminée par l'Inspecteur de l'Éducation nationale après consultation du conseil des maîtres* ». ■

## ► POUR LES COLLEGUES EN ETABLISSEMENT DU 2<sup>ND</sup> DEGRE (SEGPA, ULIS...)

Les obligations de service régies par le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 concernant les ORS des enseignants dans le 2<sup>nd</sup> degré : 21h + missions liées. ■

# CONGÉS - ABSENCES

## ► GARDE D'ENFANT MALADE

■ **Garde momentanée** : accordée à la mère ou au père de famille, avec le certificat médical. Plein traitement.

**Durée maximale** : 5 journées soit 10 demi-journées quel que soit le nombre d'enfants. Le double si le fonctionnaire élève seul un enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation, soit 10 jours au maximum par année scolaire.

## ► CONGÉS DE MALADIE

■ **De droit** pour tout fonctionnaire atteint d'une maladie le mettant « dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ». La demande doit être transmise sous 48h au supérieur hiérarchique (IEN) avec le certificat médical. Prévenir le directeur de l'école.

■ **Rémunération** : 3 mois à 100 %, 9 mois à 50 %.

Au-delà de 6 mois consécutifs, le comité médical est saisi pour toute prolongation.

■ **Durée** : 1 an. Au-delà (ou même avant), Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue Durée (CLD).

## ► CONGÉ PARENTAL

■ **De droit** accordé à l'un ou l'autre ou les deux parents, pour élever son enfant ou en cas d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans. Il a une durée de 6 mois renouvelables jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Sa durée peut être raccourcie (contactez le syndicat si votre congé parental court durant les grandes vacances).

■ **Rémunération** : sans traitement.

■ **Demande** : elle doit être formulée à la DSDEN par la voie hiérarchique, un mois avant le début du congé.

## ► CONGÉ DE MATERNITÉ

■ **Durée** : 6 semaines prénatal (2 au minimum) et 10 semaines postnatal (14 maximum).

Nous consulter pour les reports

(périodes de vacances scolaires par exemple).

■ **À partir du 3<sup>ème</sup> enfant**, congé prénatal de 8 semaines, congé postnatal de 18 semaines.

■ **Pour des naissances multiples**, jumeaux : 12 sem. + 22 sem. ; triplés ou plus : 24 sem. + 22 sem.

■ **Périodes supplémentaires liées à l'état de santé** :

2 semaines avant

■ **Des autorisations d'absences** liées à la maternité peuvent être accordées (examens, préparation à l'accouchement...) : « Des aménagements temporaires d'affectation garantissant le maintien des avantages, notamment pécuniaires, liées aux fonctions initialement exercées, pourront avoir lieu - sur demande de l'intéressée - lorsqu'il est constaté une incompatibilité entre l'état de grossesse de l'intéressée et les fonctions qu'elle exerce ».

Cette situation pourra être envisagée lors de grossesses à risques pour des enseignantes affectées sur un emploi de titulaire mobile, ou lorsque le trajet domicile/école est particulièrement fatigant.

Prendre rendez-vous avec les médecins de prévention.

■ **L'enseignante est considérée en position d'activité**. Elle conserve donc son poste durant toute la durée du congé et est réintégrée dans son établissement scolaire dès sa reprise de fonction. Les collègues à temps partiel perçoivent un traitement à temps plein. La durée du congé est prise en compte à 100 % pour l'avancement (changement d'échelon) et les droits à pension (retraite).

## ► CONGÉ DE PATERNITÉ

■ **Durée** : 11 jours consécutifs (18 en cas de naissance multiple). Ce congé payé doit être pris dans un délai de 4 mois à compter de la naissance. La demande doit être formulée à la DSDEN, par la voie hiérarchique, un mois avant le début du congé (en théorie, en pratique, cela peut être plus court).

À cela, s'ajoutent les trois jours pour naissance à prendre (collés ou non au congé paternité) dans les 15 jours entourant la naissance. Ils peuvent être fractionnés.

## ► CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE

■ Il peut être demandé en cas de maladie grave d'un enfant nécessitant la présence de ses parents. Il ne peut excéder 36 mois mais peut être fractionné (voire être pris à temps partiel). Peut ouvrir droit à des allocations.

■ **Consulter le SNUDI-FO pour plus de renseignements.**

## ► LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

■ Elles peuvent être « de droit » ou « facultatives » et donc accordées selon la bienveillance de la hiérarchie.

Un enseignant qui quitte son poste sans autorisation :

• peut être privé de son traitement pendant son interruption de service (sauf cas graves ou imprévus), dans ce cas, il perd un jour d'AGS (ancienneté générale de service) ;

• peut faire l'objet de mesures disciplinaires.

La hiérarchie peut accorder des autorisations d'absence avec ou sans traitement pour différents motifs, principalement familiaux

En cas de refus, le syndicat peut intervenir auprès des IEN et/ou du DASEN. ■

## ► LE COURRIER PAR VOIE HIÉRARCHIQUE

L'instituteur, le professeur des écoles, selon la nature du problème ou de sa gravité, s'adresse soit à l'IEN, soit au DASEN. Dans ce dernier cas, le courrier doit être transmis par la voie hiérarchique, c'est-à-dire sous couvert de l'IEN de la circonscription.

Quand vous faites une démarche, vous pouvez demander conseil au SNUDI-FO, nous adresser un double de votre courrier au DASEN ou à l'IEN, nous indiquer si vous souhaitez l'intervention du syndicat.

Pour tous les courriers (exeat, permutations...), écrivez en recommandé avec AR et par mail depuis votre boîte professionnelle, ET conservez toujours un double et informez-nous de la suite donnée à votre courrier. ■

## ► CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Objet	Parfaire sa formation professionnelle
Durée	3 ans sur toute la carrière
Conditions	<ul style="list-style-type: none"><li>• être titulaire, en activité, affecté sur un poste</li><li>• 3 ans de service effectif en qualité de titulaire ou non</li><li>• devoir 3 ans à l'État après la formation ou rembourser l'indemnité</li></ul>
Rémunération	Indemnité : (85 % du traitement brut pendant 12 mois) dans la limite d'un plafond de 3 075,33 € brut / mois
Sup. fam. de traitement	non (perte du SFT)
Retenues pour pension	oui
Prise en compte annuités	oui
Avancement	oui
Maintien du poste	oui
Logement ou IRL	oui

## REUNION D'INFORMATION SYNDICALE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL : UN DROIT !

En application du décret n° 82-447 du 23/05/1982 qui permet l'exercice du droit syndical pendant le temps de travail, les enseignants disposent de **3 demi-journées d'information syndicale sur le temps de travail** par année civile.

Il s'agit d'un droit imprescriptible de tout fonctionnaire dont l'exercice ne peut être refusé. Une journée sur les trois peut être prise sur temps élève. ■



## VISITE MÉDICALE DE PRÉVENTION

### ► UN DROIT STATUTAIRE QUI DOIT ÊTRE RESPECTÉ

1982, c'est la date de publication du décret 82-453 du 28 mai 1982 instaurant la médecine de prévention dans la Fonction publique d'État. Vous devriez bénéficier d'une visite médicale tous les 5 ans.

Par ailleurs, une surveillance médicale particulière est mise en place à l'égard des agents suivants : agents handicapés, femmes enceintes, agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée, agents occupant des postes exposés à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, agents souffrant de pathologies particulières.

Vous avez également la possibilité de demander à bénéficier d'une visite de prévention annuelle à votre demande.

Ces visites permettent au médecin de proposer des allègements, aménagements...

Ce droit n'est cependant pas souvent respecté. Contactez le Snudi FO en cas de problème.

L'action de Force Ouvrière, s'appuyant sur des campagnes de demandes collectives et la saisie de la justice administrative, a permis en effet d'obtenir de réelles avancées dans plusieurs départements, où la visite « *quinquennale* » est devenue effective suite à des jugements contraignants, comme en témoigne la victoire au Tribunal Administratif de Lyon datée du 11/12/2019 concernant tous les enseignants du 1<sup>er</sup> degré de l'Ain, jugement qui devrait faire jurisprudence. ■

## RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE

Avant le début des congés d'été précédent l'année scolaire du RDV de carrière Objet	Information de la programmation d'un rendez-vous de carrière pour l'année scolaire à venir
15 jours avant le RDV de carrière	Notification de la date de RDV de carrière
<b>Jour J : RDV de carrière</b>	
Au plus tard, fin de l'année scolaire durant laquelle s'est déroulée le RDV de carrière	Notification de compte-rendu du RDV de carrière avec appréciation littéraire sur l'application SIAE
Dans les 15 jours après réception du compte-rendu de RDV de carrière	Possibilité de rédiger des observations suite au compte-rendu
Dans les deux semaines suivant la rentrée scolaire suivante	Communication de l'appréciation finale de l'IA-DASEN
30 jours maximum après réception de l'appréciation finale	Possibilité d'adresser un recours contestant l'appréciation finale
30 jours maximum après réception du recours	L'administration a 30 jours pour répondre au recours
30 jours maximum après la réponse de l'IA-DASEN ou après l'absence de réponse de l'IA-DASEN	Possibilité de saisir la CAPD pour étude du recours
A l'issue de la CAPD	Notification de l'avis définitif de l'IA-DASEN

## VICTIME D'AGRESSION, DE DIFFAMATION, D'ACCUSATION ?

### ► L'administration doit défendre ses fonctionnaires

Concernant la protection des fonctionnaires, la loi de 1937 protège les enseignants vis-à-vis de la responsabilité civile, le Statut général des fonctionnaires fait obligation à l'administration de protéger ses fonctionnaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Loi n° 83-654 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Protection des fonctionnaires - Statut (Art. 11 modifié par l'article 73 du 10 août 2018)

### ■ Comment procéder ?

**En cas d'agression, c'est au recteur d'accorder la protection statutaire.**

Cette protection peut prendre diverses formes : interventions du recteur, dépôt de plainte, demande de réparation de préjudices, etc.

Pour tout problème de protection d'un enseignant (agression, diffamation, menaces envers un enseignant, dommage aux véhicules) ou mise en cause pénale d'un enseignant (suite à un accident ou à une plainte), **saisissez immédiatement le SNUDI-FO (avant toute démarche ou réponse aux sollicitations de l'administration).**

Le SNUDI-FO défendra votre dossier d'une manière ou d'une autre (audience auprès de la hiérarchie, registres santé sécurité...) en fonction de votre situation.

## Prestations interministérielles

### ► CESU

#### (CHÈQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL)

Si vous avez un enfant âgé de 0 à 6 ans, vous avez droit au CESU (d'un montant de 400 à 700 € pour une famille avec deux parents en fonction de vos revenus). Ces chèques sont utilisables pour rémunérer une structure de garde d'enfants hors du domicile (crèche, halte-garderie...), un salarié en emploi direct (nourrice, baby-sitter) ou une association. Pour les familles monoparentales (265, 480 ou 840 €). Vous pouvez télécharger le dossier de demande à l'adresse : <http://www.cesu-fonctionpublique.fr/> Attention, vous devez remplir une demande par an et l'envoyer avant le 31 décembre de l'année en cours. ■

### ► CHEQUES VACANCES

Sous conditions de ressources, vous pouvez bénéficier des chèques vacances. Vous pourrez épargner et, en fonction de votre situation, bénéficier à la fin de votre épargne d'un taux de valorisation de votre épargne.

### ► PRESTATIONS INTERMINISTÉRIELLES D'ACTION SOCIALE

Taux 2020 (en euros)

• RESTAURATION	
• Prestation repas	1,27
• AIDE À LA FAMILLE	
• Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant (par jour)	23,59
• SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS	
• En colonie de vacances (par jour)	
- enfants de moins de 13 ans	7,58
- enfants de 13 à 18 ans	11,46
• En centre de loisirs sans hébergement	
- par jour	5,46
- pour une 1/2 journée	2,76
• En maison familiale de vacances et gîtes (par jour)	
- séjours en pension complète	7,97
- autres formules	7,58
• Séjours mis en oeuvre dans le cadre éducatif	
- forfait pour 21 jours ou plus	78,49
- les séjours d'une durée inférieure (par jour)	3,73
• Séjours linguistiques (par jour)	
- enfants de moins de 13 ans	7,58
- enfants de 13 à 18 ans	11,47
• ENFANTS HANDICAPÉS	
• Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	165,02
• Séjours en centre de vacances spécialisé (par jour)	21,61

Pour plus d'informations et pour les taux 2021, contactez le syndicat.

# CALENDRIER SCOLAIRE 2020 - 2021

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
	Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers	Aix-Marseille, Amiens, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Normandie, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Strasbourg	Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles
Prérentrée des enseignants	Lundi 31 août 2020		
Rentrée scolaire des élèves	Reprise des cours : mardi 1 <sup>er</sup> septembre 2020		
Vacances de la Toussaint	Fin des cours : samedi 17 octobre 2020 Reprise des cours : lundi 2 novembre 2020		
Vacances de Noël	Fin des cours : samedi 19 décembre 2020 Reprise des cours : lundi 4 janvier 2021		
Vacances d'hiver	Fin des cours : samedi 6 février 2021 Reprise des cours : lundi 22 février 2021	Fin des cours : samedi 20 février 2021 Reprise des cours : lundi 8 mars 2021	Fin des cours : samedi 13 février 2021 Reprise des cours : lundi 1 <sup>er</sup> mars 2021
Vacances de printemps	Fin des cours : samedi 10 avril 2021 Reprise des cours : lundi 26 avril 2021	Fin des cours : samedi 24 avril 2021 Reprise des cours : lundi 10 mai 2021	Fin des cours : samedi 17 avril 2021 Reprise des cours : lundi 3 mai 2021
Vacances d'été	Fin des cours : mardi 6 juillet 2021		

Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués.  
Les vacances débutant le mercredi ou le samedi, pour les élèves qui n'ont pas cours ce jour-là, le départ a lieu le mardi ou le vendredi après les cours.  
Les classes vaqueront le vendredi 14 mai 2021 et le samedi 15 mai 2021.

## ► UNE SEULE JOURNÉE DE PRÉRENTRÉE

Le calendrier scolaire n'envisage aucune dérogation, ni aucune interprétation à propos de la date de la prérentrée fixée au 31 août 2020.

L'astérisque en bas de page du calendrier scolaire indique bien que deux demi-journées « pourront être dégagées *durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.* ». « Pourront » ne signifie pas « devront ». Dès lors, si l'enseignant se voit contraint de faire ces deux demi-journées alors il sera en droit de les déduire de ses 108 heures.

**Saisissez le SNUDI FO pour toute difficulté. ■**

## LE CTSD – CDAS - CAAS

### ► COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIAL DÉPARTEMENTAL (CTSD)

- Il est chargé d'examiner, sous la présidence du DASEN, les questions relatives à la carte scolaire (ouvertures, fermetures de postes et de classes, les seuils), et à l'organisation, au fonctionnement des services.
- Il traite également du plan de formation et des moyens en formation continue, du calendrier scolaire, etc... ■
- Vos représentants FO premier degré au CTSD :

- Vannina PELONE ☎ 07 81 69 89 38  
- Franck NEFF ☎ 07 62 54 13 13

### ACTION SOCIALE - COMMISSIONS ► DÉPARTEMENTALE (CDAS) ► ACADÉMIQUE (CAAS)

Elles réunissent l'administration, les syndicats et la MGEN. Ils traitent les dossiers de demande de prêts ou de secours, en cas de difficultés financières.

- Contactez le SNUDI-FO pour aider à constituer et défendre votre dossier :  
- Jean-Philippe BLONDEL ☎ 06 81 60 64 35

## LE CHS CT

### Que faire en cas de problème d'hygiène et de sécurité ?

- 1- Saisir les représentants du syndicat
- 2- C'est à l'administration et non au directeur qu'incombe la responsabilité de la santé au travail des personnels

### ► COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ - CONDITIONS DE TRAVAIL ( CHS-CT )

- Le CHSCT a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité **des salariés** ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail. Le CHS CT dispose d'un certain nombre de moyens pour mener à bien sa mission. Vos représentants y portent les revendications des personnels pour l'amélioration de la situation professionnelle, de la santé et des conditions de travail, notamment en demandant l'application de la législation en matière de santé et de sécurité : visite médicale de prévention pour tous ; mise à disposition des registres santé sécurité, et information de tous les personnels de leur existence et des modalités d'utilisation ; enquêtes et visites de tous les établissements scolaires et écoles où une situation posant problème a été décelée ; recensement et analyse des accidents du travail et des maladies professionnelles... ■

### ■ Les représentants FNEC FP-FO au CHS-CT

- Emmanuel CARRIE ☎ 06 13 80 97 01 / - Laurence ROUVIERE ☎ 06 27 02 14 16

# COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE

## ► LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE (CAPD)

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique entend généraliser les contractuels et donc la précarité dans la fonction publique. D'autre part, après la loi Travail et les ordonnances Macron qui ont remis en cause le code du travail, elle représente une attaque frontale contre nos droits, contre l'égalité de traitement et contre notre statut de fonctionnaire.

En effet, cette loi prévoit de vider dès maintenant les CAP (commissions administratives paritaires) de leur sens et de fusionner les CT (comités techniques) et CHSCT (comités hygiène sécurité et conditions de travail) en 2022 afin de limiter le droit pour les fonctionnaires d'être représentés et défendus par des organisations syndicales.

Cette loi a modifié de manière fondamentale toutes les opérations de mutations qui échapperaient totalement au contrôle des CAPD et des représentants syndicaux élus ! Et en 2021, viendrait le tour des promotions ! ■

### Les élus SNUDI-FO 13 à la CAPD

#### Titulaires

- Franck NEFF ☎ 07 62 54 13 13
- Laurence ROUVIERE ☎ 06 27 02 14 16
- Sandra LOPEZ ☎ 06 27 34 73 17

#### Suppléants

- J-Philippe BLONDEL ☎ 06 81 60 64 35
- Luc SALAVILLE ☎ 06 61 14 39 19
- Catherine PONTVIANNE ☎ 06 76 04 67 69

## ► LE MOUVEMENT INTRA DÉPARTEMENTAL

La circulaire ministérielle sur les mouvements intradépartementaux 2019 a constitué une atteinte aux droits des personnels en supprimant les secondes phases de mouvement, en contraignant les personnels à titre provisoire à effectuer des vœux géographiques larges, en multipliant les affectations sur des secteurs plutôt que sur des postes précis et en minorant la place de l'AGS dans le barème.

Le SNUDI-FO 13 a dénoncé un mouvement organisé pour répondre à des besoins de gestion au mépris des vœux des collègues, de leur barème et de leur situation personnelle et professionnelle, le but étant de nommer coûte que coûte sur tous les postes restés vacants, sur des postes non choisis et sur des fonctions sur lesquelles personne n'aura pu postuler dans l'écran 2. Pour le SNUDI-FO, l'abandon de la note de service sur la mobilité et des "lignes directrices de gestion académiques" sont indispensables à la préservation du droit à mutation des enseignants du 1er degré.

Le SNUDI FO 13 revendique :

- le maintien de l'AGS comme élément principal de barème
- non à une phase unique et des vœux de zone obligatoires
- pas de nominations sur des vœux de zone non choisis

#### ■ Une question mouvement ?

A l'heure où nous rédigeons, le memento mouvement de l'IA n'est pas encore paru.

En 2021, comme les années précédentes, le SNUDI FO 13 informera et accompagnera les collègues.

- Participez aux réunions d'information du SNUDI FO 13 !
- Inscrivez-vous pour recevoir nos mails d'infos !
- Contactez le SNUDI-FO 13 pour toute question !

✉ mail : [contact@snudifo13.org](mailto:contact@snudifo13.org)

✉ téléphone : voir élus CAPD ci-contre

	AVANT	APRES
B A R È M E S	Les organisations syndicales négociaient les circulaires et notes de service départementales, et notamment le mode de calcul des barèmes.	Seules les « lignes directrices de gestion » qui établissent les grands principes du mouvement des enseignants du 1er et du 2nd degré, des personnels administratifs... sont présentées au niveau académique. Impossible désormais pour un syndicat de faire valoir ses revendications concernant les règles du mouvement départemental dans les instances auprès des IA-DASEN
	Les organisations recevaient les barèmes des enseignants ayant participé au mouvement. Cela permettait au SNUDI-FO d'étudier la situation des personnels leur ayant confié leur dossier et de les contacter en cas d'erreur.	Les enseignants ayant participé au mouvement devront consulter leur barème, avant de formuler un recours auprès de la DSDEN avec l'aide du Snudi FO.
C A P D	Les organisations syndicales défendaient les dossiers en CAPD, en argumentant, y compris concernant les demandes de 800 points (mouvement interdépartemental) et les bonifications (mouvement intradépartemental) pour handicap.	Il n'y a plus de CAPD, au détriment des droits collectifs et du contrôle des barèmes par les organisations syndicales qui permettait d'éviter les passe-droits. Les IA-DASEN pourront donc décider eux-mêmes des personnels qui bénéficieront d'une bonification, sans aucun contrôle syndical.
	Les organisations syndicales revenaient le projet d'affectation une semaine avant la CAPD. Elles pouvaient donc procéder à toutes les vérifications nécessaires (saisie du barème, classement des personnels...) et saisir l'administration sur les erreurs contenues dans le projet	Les organisations syndicales ne recevront pas le projet global. Il sera donc bien plus difficile de repérer les erreurs ou les passe-droits !
R É C O U R S	Les organisations syndicales étaient destinataires des résultats des mutations, pouvaient vous en informer, effectuer des statistiques pour aider les personnels à préparer leurs futures mutations.	Les personnels recevront individuellement leur affectation définitive. Seuls pourront former un recours les enseignants n'ayant obtenu aucun de leurs vœux ! (à noter que dans l'académie de Lyon, la Fneoc FP FO a obtenu que l'ensemble des personnels puissent contester leur affectation) Ces recours pourront être effectués avec l'aide du Snudi FO, même s'il est certain que le fait de pas avoir connaissance du résultat global des affectations et des barèmes sera problématique dans la procédure de contestation.

## ► LES PERMUTATIONS NATIONALES

Le changement de département se déroule en deux phases :

- 1°) La phase informatisée nationale
- 2°) La phase manuelle entre les DSDEN

(de mars 2021 à la rentrée de septembre 2021)

Mutations par exeat et ineat directs non compensés.


Une question sur ce sujet ?  
Contactez le syndicat. ■



# SNUDI FO 13

 **Vielle Bourse du Travail, 1 place Léon Jouhaux CS 20540 13232 Marseille cedex 01**

 **www.snudifo13.org**
















 **04 91 00 34 22**

 **07 62 54 13 13**

 **09 57 49 82 49**

 **contact@snudifo13.org** pour toute question  
**cartescolaire@snudifo13.org** **stagiaire@snudifo13.org**

## VOS CORRESPONDANTS DE SECTEUR SNUDI-FO 13

<b>Circos Joliette / St Charles (MRS centre 1)</b> <b>Catherine Pontvianne</b> 06 76 04 67 69 snudifo13.mars.centre@gmail.com		<b>Circos Trets Gardanne</b> <b>Claire Bletterie</b> 06 35 11 39 27 snudifo13.tretsgardanne@gmail.com	
<b>Circos Longchamp / Belle mai / St-Barnabé (Ctr 2)</b> <b>Vannina Pelone Carrié</b> 07 81 69 89 38 snudifo13.mars.centre@gmail.com		<b>Circos Arles / St Rémy de Pce</b> <b>Sandra Lopez</b> 06 27 34 73 17 snudifo13arles@gmail.com	
<b>Circos Mazargues/ Capelette/ Huveaune (MRS Sud 1)</b> <b>Franck Neff</b> 07 62 54 13 13 marseillesud@snudifo13.org		<b>Circo St Martin de Crau</b> <b>Patrick Mouric</b> 06 67 64 15 62 snudifo13stmartin@gmail.com	
<b>Circos Estaque/Canet/Merlan (MRS Nord 1)</b> <b>Muriel Le Corre</b> 06 86 93 58 32 snudifo13.mars.nord@gmail.com		<b>Circos Châteauneuf / Martigues / Istres</b> <b>Jean-Philippe Blondel</b> 06 81 60 64 35 snudifo13cotebleue@gmail.com	
<b>Circos Aygalades/Madrague (MRS Nord 2)</b> <b>Laurence Rouvière</b> 06 27 02 14 16 snudifo13.mars.nord@gmail.com		<b>Circos d'Aix / Peyrolles</b> <b>Corinne Medjadj</b> 06 07 58 45 68 snudifo13.aix@gmail.com	
<b>Circo La Rose (MRS Nord 3)</b> <b>Christophe Palisser</b> 06 79 63 94 71 snudifo13.mars.nord@gmail.com		<b>Circos La Ciotat / Aubagne</b> <b>René Souroux</b> 06 58 62 18 06 snudifolaciotat@gmail.com	
<b>Circo Allauch- Plan de Cuques-Château Gombert</b> <b>Cécile Boulay</b> 06 82 19 19 33 snudifo13.apccg@gmail.com		<b>Circos Salon / Miramas</b> <b>Marie-Hélène Raymond</b> 06 45 99 80 93 snudifo13.salon deprovence@gmail.com	
<b>Circos Vitrolles / Marignane</b> <b>Luc Salaville</b> 06 61 14 39 19 snudifovitrolles@gmail.com			

## Le SNUDI FO 13, un syndicat confédéré

Le SNUDI-FO syndique  
les enseignants du 1<sup>er</sup> degré (Professeur des  
Ecoles et Instituteurs),  
les PSY-EN EDA,  
les AVS-CUI et les AESH  
ainsi que les enseignants contractuels.

Votre conjoint(e) est fonctionnaire ou salarié(e)  
dans le privé, et rencontre un problème...  
L'Union Départementale FO peut l'aider !  
UD FO 13 Vielle Bourse du Travail, 1 place Léon Jouhaux  
CS 20540 13232 Marseille cedex 01  
tél. 04 91 00 34 00

### Le SNUDI-FO

(Syndicat National Unifié des Directeurs,  
Instituteurs et Professeurs des Ecoles,  
PsyEN et AESH du 1er degré)

est un syndicat fédéré de la FNEC FP-FO  
(Fédération Nationale de l'Enseignement, de la  
Culture et de la Formation Professionnelle)

et confédéré à la CGT-Force Ouvrière

Le syndicalisme confédéré est la forme  
organisée de la solidarité entre tous les salariés  
du public et du privé, actifs, chômeurs, retraités.